Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212201958-20260321-20260204-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLEUBIAN

Séance du 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars, à dix-sept heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de PLEUBIAN, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, à la salle des fêtes communale, sous la présidence de Monsieur Gilbert LE BRIAND Maire.

Etaient présents : G.LE BRIAND, F.AMBERT, L.LE MOULLEC, P.BOURGÈS, J. GICQUEL, AM.BROUDIC, T.LE CHEVANTON, M.KERGALL, Y.LE GUILCHER, I.LE CORRE, N.MARCHOU, D.MERLE, M.MERLÉ, F.TILLY, M.LE PARLOUËR, S.MOREAU, A.LE MORVAN, Y.LE CALVEZ
Excusé : H.MARION procuration à D.MERLE
Secrétaire : T.LE CHEVANTON
Assistait : A.LE CONTELLEC, DGS

Membres de référence : 19 Membres en exercice : 19
Membres ayant pris part à la délibération : 19

INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE (5.6)

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé aux articles L2123-3 et L2123-4 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123 20 et suivants,

VU la demande du Maire en date du 21/03/2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.
Population (habitants) taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : de 1000 à 3499 habitants : 55.70

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.70% étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, à la majorité (4 abstentions):

- ***Décide*** et avec effet au 23/03/2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 48.20 % de l'indice brut terminal du traitement de la Fonction Publique.

- ***Dit*** que la dépense sera imputée à l'article 6531 et les cotisations correspondantes à l'article 6533 du budget communal.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Le Maire,
Gilbert LE BRIAND

